



## Arrêt

**n° 201 478 du 22 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DIRICKX  
Italiëlei 213/15  
2000 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2016, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Abu Dabhi, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.2. En date du 23 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 12/06/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [K.A.] né le 09/01/1988, de nationalité syrienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [C.P.], née le 31/01/1974, de nationalité belge.*

*La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°39 du 28/03/2016 du 28/03/2016 de la Commune de Baie Lazare, Mahe, Seychelles.*

*Considérant que cet acte de mariage contient une erreur. En effet, il mentionne que Madame [C.] était célibataire (spinster) au moment de son mariage. Or, elle était divorcée. Dès lors, l'acte produit ne peut constituer une preuve du lien matrimonial.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Que Madame [C.] a produit un contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'employeur Glenn Severin ainsi que des fiches de paie de cet employeur (qui concernent les mois de février 2016 et avril 2016). Or, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que le contrat s'est achevé le 31/07/2016. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Madame dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Qu'elle a produit des fiches de paie d'intérimaire de la société Xtra Intérim BVBA. Or, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis que Madame ne travaille plus pour cet employeur depuis le 03/02/2016. Dès lors, le document produit ne peut constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Considérant en outre que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en*

*location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.*

*Que Madame [C.] a produit une copie de son contrat de bail. Or, l'article 2 du contrat stipule que le logement sera exclusivement utilisé pour le logement privé de 3 personnes. Or, il est déjà actuellement occupé par Madame [C.], son fils [M.], et [T.H.]. Dès lors, il ne pourra accueillir une personne supplémentaire.*

*Vu qu'au moins une condition de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.*

*Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*[...]*

#### *Motivation*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van de materiële motiveringsplicht en de zorgvuldigheidsplicht, schending van de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, schending van artikel 8 EVRM, schending van de artikelen 7, 40ter en 42, §1, tweede lid en 74/13 van de Vreemdelingenwet, schending van artikel 41 van het Handvest Grondrechten* » (traduction libre : « *Violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de précaution; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet*

*1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la CEDH ; violation des articles 7, 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 74/13 de la loi sur les étrangers ; violation de l'article 41 la Charte des droits fondamentaux »).*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque le droit d'être entendu, tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il invoque également l'article 74/13 de la Loi, ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Il fait valoir qu'en l'espèce, le non-respect du droit d'être entendu a entraîné une irrégularité et que sans cette irrégularité, la procédure aurait pu connaître une autre issue.

Il expose que son épouse belge a toujours travaillé depuis son arrivée en Belgique ; qu'elle a été occupée dans un contrat à durée déterminée par la société G&L Project, lequel contrat a été prolongé pour une durée indéterminée à temps plein.

Il affirme avoir produit un contrat de location d'un immeuble suffisant pour 4 personnes, comprenant deux chambres dont la première est réservée aux enfants et la seconde au requérant et son épouse. Il explique que dans le contrat qu'il avait produit à l'appui de sa demande, il est indiqué que l'immeuble a été loué pour trois personnes, alors qu'il est amplement suffisant pour quatre personnes, ainsi qu'il ressort de la description du logement. Il soutient que c'est en raison du fait que le coût de l'eau et les autres coûts devraient varier en fonction du nombre de personnes qu'il avait été choisi d'indiquer 3 personnes. Il affirme qu'entre-temps, un nouveau contrat a été établi.

Il fait valoir que si le requérant avait été entendu, il aurait eu la possibilité d'exposer ces changements, de sorte que ces éléments auraient conduit à une autre décision.

Il en conclut que l'acte attaqué viole le droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'Union, combiné à l'article 74/13 de la Loi.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il conteste l'acte attaqué en ce qu'il considère que le requérant ne satisfait pas à la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dès lors que le contrat de travail de la regroupante devait prendre fin le 31 juillet 2016.

Il affirme que ce contrat a été prolongé pour une durée indéterminée et a été signé le 8 juillet 2016, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'au moment de la prise de l'acte attaqué le 23 août 2016, la regroupante travaillait toujours dans la mesure où à partir du 1<sup>er</sup> août 2016, elle était sous contrat à durée indéterminée.

Il reproche à la partie défenderesse d'être sélective lorsqu'elle consulte la banque de données Dolsis, dès lors qu'elle n'en tire que les informations qu'elle veut en extraire. Il affirme que grâce à la possibilité d'accès à la banque des données de la sécurité sociale, il en ressort que le dossier du requérant était complet et la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations pour démontrer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il en conclut que la décision attaquée n'est pas correctement motivée et ne correspond pas aux éléments du dossier administratif, de sorte qu'elle viole le devoir de précaution et l'obligation de motivation matérielle.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des revenus de la regroupante qui dispose, en plus des revenus de son travail, un montant de 1500 euros, représentant la pension alimentaire pour ses deux enfants.

Il en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, lequel ne prescrit pas que doivent être seulement pris en compte les revenus générés par le citoyen belge lui-même. Il se réfère à l'arrêt de la CJUE du 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 qui a jugé, sur la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose des moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour les membres de sa famille, que les termes «disposent» de ressources suffisantes [...] doivent être interprétés en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers.

Il allègue que la partie défenderesse a omis de prendre en compte tous les revenus dont dispose son épouse belge et il en déduit une violation de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, du principe de précaution, de l'obligation de motivation, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il invoque la violation de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué dans la décision entreprise une analyse concrète des besoins conformément à la disposition précitée.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, en ce que l'acte attaqué indique que l'acte de mariage produit contient une erreur et ne peut donc constituer une preuve du lien matrimonial, le requérant ne nie pas que son épouse était divorcée au moment de leur mariage. Il soutient, cependant, que cela ne pouvait les empêcher de se marier.

Il invoque l'article 174 du Code civil, selon lequel « *on peut pas entrer dans un second mariage avant la dissolution du premier* ». Il expose que son épouse n'était pas mariée au moment de leur mariage et étant divorcée, elle pouvait donc se marier sans aucun problème conformément au code civil belge, lequel ne fait aucune différence entre célibataire et divorcé. Il en conclut que le certificat de mariage doit dès lors être accepté comme preuve du lien matrimonial.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur les cinq branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

[...]

– dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.3. Le Conseil rappelle, en outre, qu'aucun arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, ni aucune disposition de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne détermine « la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises », visé à l'article 40ter de la Loi, de sorte qu'il convient uniquement de se référer aux « conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ». Cette disposition se réfère au fait que « le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité ; cette condition s'apprécie par référence à l'état du bien au moment de l'entrée en jouissance du preneur ».

Il en résulte que pour attester qu'il dispose d'un logement visé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge est amené à produire, soit la preuve d'un contrat de bail portant sur le bien loué affecté à sa résidence principale, soit la preuve du titre de propriété du logement qu'il occupe à titre de résidence principale.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que l'épouse du requérant « a produit une copie de son contrat de bail ; [que] l'article 2 du contrat stipule que le logement sera exclusivement utilisé pour le logement privé de 3 personnes ; [qu'] il est déjà actuellement occupé par Madame [C.], son fils [M.], et [T.H.] ; [que] dès lors, il ne pourra accueillir une personne supplémentaire ». La partie défenderesse en conclut que « le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse qui vit avec ses deux enfants. A cet égard, le requérant a notamment produit, à l'appui de sa demande, un contrat de bail daté du 20 décembre 2015 dont il ressort que le bien loué sera exclusivement utilisé pour le logement privé de trois (3) personnes. Or, il apparaît que le requérant compte occuper ce logement avec son épouse belge, ainsi que les deux enfants de cette dernière, en telle sorte qu'il convient de relever que le nombre de personnes devant occuper ledit logement dépasse ce qui est indiqué dans le contrat de bail. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le bien immeuble loué par l'épouse du requérant « ne pourra accueillir une personne supplémentaire ».

Le Conseil relève que les explications fournies par le requérant en termes de requête, à savoir le fait que « *dans le contrat qu'il avait produit à l'appui de sa demande, il est indiqué que l'immeuble a été loué pour trois personnes, alors qu'il est amplement suffisant pour quatre personnes, ainsi qu'il ressort de la description du logement ; que c'est en raison du fait que le coût de l'eau et les autres coûts devraient varier en fonction du nombre de personnes qu'il avait été choisi d'indiquer 3 personnes ; qu'entre-temps, un nouveau contrat a été établi* », ne permettent pas de renverser le constat dressé, à bon droit, par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le requérant invoque le droit d'être entendu, tiré de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu. Il indique que son épouse a conclu un nouveau contrat de bail et fait valoir que s'il avait été entendu, il aurait eu la possibilité d'exposer les changements intervenus, de sorte que ces éléments auraient conduit à une autre décision.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter lui-même la preuve. Il appartenait donc au requérant d'informer complètement et adéquatement la partie défenderesse des éléments susceptibles de fonder sa demande de visa et d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Par ailleurs, outre le fait que le nouveau contrat de bail invoqué est postérieur à l'acte attaqué, dès lors qu'il est daté du 4 septembre 2016, force est de constater que ce document ne figure pas au dossier administratif et le requérant n'affirme pas l'avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il convient de conclure qu'il est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ce document.

Dès lors, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit du requérant à être entendu et que son audition préalable aurait mené à un résultat différent. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments, tous ceux produits par le requérant et figurant au dossier administratifs, et a considéré, à bon droit, que la condition reprise à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la Loi indiquant que la personne rejointe doit disposer « *d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil* », n'est pas remplie par l'épouse du requérant.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de délivrance de visa pour rejoindre sa partenaire belge.

3.5. Le Conseil relève que le motif relatif au défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, de même que le motif relatif au défaut de preuve du lien matrimonial, présentent un caractère surabondant, dans la mesure où le motif relatif à la condition d'un logement décent au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le second motif de l'acte attaqué relatif à la condition d'un logement décent au sens de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen relatifs au motif tenant au défaut de preuve de lien matrimonial, ainsi qu'au défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Or, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision attaquée qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la Loi.

3.7. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE